

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Chapitre 1 . LES INSTANCES

1-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1-1-1 Rôle du Conseil d'Administration

1-1-2 Rôle du (de la) Président(e)

1-1-3 Réunion du Conseil d'Administration

1-2 LES ORGANES CONSULTATIFS

1-2-1 La commission administrative paritaire

1-2-2 Le comité technique

1-2-3 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

1-3 LES STRUCTURES DE CONCERTATION

1-3-1 Le Conseil d'Etablissement

1-3-2 Le Conseil Pédagogique

1-3-3 Le comité de suivi

1-4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Chapitre 2 . PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ENSEIGNANT

2-1 LA DIRECTION

2-2 LE PERSONNEL

2-2-1 Les enseignants

Chapitre 3 . ELEVES

3-1 SCOLARITE DES ELEVES

3-1-1 Année scolaire

3-1-2 Conditions d'admission

3-1-3 Inscriptions-Réinscriptions

3-1-4 Droits d'inscription

3-1-5 Fréquentation des classes

3-1-6 Les évaluations (contrôles, examens...)

3-1-7 Durée des études

3-2 DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

- 3-2-1 Assiduité, investissement
- 3-2-2 Absence
- 3-2-3 Congé exceptionnel, dispense
- 3-2-4 Sanctions
- 3-2-5 Démission
- 3-2-6 Activités publiques
- 3-2-7 Prêt de salles

3-3 SECURITE SOCIALE ETUDIANTS

- 3-3-1 Sécurité sociale

3-4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 3-4-1 Matériel pédagogique
- 3-4-2 Locations d'instruments
- 3-4-3 Photocopies
- 3-4-4 Accueil
- 3-4-5 Relations avec l'administration
- 3-4-6 Lieu de cours
- 3-4-7
- 3-4-8 Cours de danse
 - 3-4-8-1 Locaux affectés à la danse
 - 3-4-8-2 Tenue
 - 3-4-8-3 Certificat médical
 - 3-4-8-4 Les études

Chapitre 4 . RESPONSABILITE

- 4-1 Elèves et parents d'élèves
- 4-2 Prise en charge de l'élève

Chapitre 5 . DISPOSITIONS DIVERSES

- 5-1 Règles de vie dans les locaux
- 5-2 Mise à disposition d'espaces

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CRR 93

Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve (CRR 93) est installé au 5 rue E. Poisson à Aubervilliers (93300) et au 41 avenue Gabriel Péri à La Courneuve 93120), conformément aux conventions signées avec les villes d'Aubervilliers et de La Courneuve. Cependant les cours peuvent avoir lieu dans d'autres bâtiments des deux Villes.

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du CRR 93.

Le règlement intérieur du CRR 93 est réputé connu de tous les élèves, des candidats, de leurs parents ou représentants légaux, du personnel de l'établissement et de toutes personnes ayant accès à l'établissement.

Des exemplaires en sont disponibles auprès de l'administration du CRR 93. Il est affiché dans le hall d'accueil. Toute inscription ou réinscription entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

CHAPITRE 1. LES INSTANCES

1-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CRR 93 est géré par un Syndicat Intercommunal créé par les villes d'Aubervilliers et de La Courneuve et placé sous l'autorité d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de 4 titulaires et de 4 suppléants de chaque commune désignés par les conseils municipaux d'Aubervilliers et de La Courneuve pour la durée d'un mandat. Ils élisent le président selon une pratique d'alternance entre les deux villes, correspondant à la moitié d'un mandat.

1-1-1 Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle par délibération les affaires du syndicat intercommunal. Il vote le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives. Il approuve le compte administratif. Il valide les orientations du projet d'Etablissement.

1-1-2 Rôle du Président

Le président est élu par le conseil délibérant.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, qu'il convoque. Il est le chef des services du Syndicat Intercommunal, qu'il représente en justice, et peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire à d'autres membres du bureau. Il est l'« autorité territoriale », au sens du statut des fonctionnaires.

1-1-3 Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge nécessaire, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales :

- 1 fois par trimestre au minimum
- à la demande motivée du tiers de ses membres

Sont invités aux séances du conseil, la direction du CRR 93 et les directeurs des services financiers et culturels des deux villes, deux représentants du personnel, ainsi que toute personne dont la qualité et les compétences justifient la présence. L'ordre du jour et les pièces afférentes sont communiqués avant la tenue du Conseil d'administration dans le délai légal en vigueur.

1-2 LES ORGANES CONSULTATIFS

1-2-1 La commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire (CAP) est une **instance consultative**, composée en nombre égal de représentants du Syndicat Intercommunal, d'une part, et de représentants élus des fonctionnaires, d'autre part.

La CAP est placée auprès du Centre de Gestion de la Petite Couronne auquel le Syndicat Intercommunal est affilié.

1-2-2 Le comité technique

Comme la CAP, le comité technique (CT) est une **instance consultative** compétente pour donner un avis avant la prise de certaines décisions par le Syndicat Intercommunal.

Ce comité :

- ne traite pas des situations individuelles mais est **compétente sur les questions d'ordre collectif** ;
- traite des **questions intéressant l'ensemble du personnel** de l'établissement et non uniquement les fonctionnaires. Sont donc également concernés les agents publics non titulaires et les agents de droit privé (emplois d'avenir, apprentis...).

Le Comité Technique est présidé par le président du syndicat ou son représentant.

Il est composé de la direction du CRR 93 et de représentants élus du personnel (3 à 6 personnels titulaires et 3 à 6 suppléants). Le nombre de représentants dans ces deux catégories n'est pas forcément égal. Les représentants de la collectivité territoriale ne peuvent cependant être plus nombreux que les représentants du personnel.

Le CT est consulté pour avis sur les questions relatives, notamment :

- à l'organisation de l'établissement
- au fonctionnement de l'établissement (horaires d'ouverture au public, durée et aménagement du temps de travail, instauration de périodes d'astreinte, régime des congés, modalités d'exercice des fonctions à temps partiel...);
- aux évolutions administratives ayant un impact sur les personnels;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, et notamment à toute suppression d'emploi; aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail: le comité technique bénéficie sur ce point du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale.

1-2-3 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents,
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller au respect de la loi dans ces domaines. Pour l'exercice de ces missions, il procède notamment à des visites, des enquêtes, peut demander des expertises et est consulté sur les projets de l'administration ayant une incidence sur les conditions de santé, de sécurité ou de travail. Un rapport annuel lui est soumis ainsi qu'un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le CHSCT comprend des représentants du Syndicat Intercommunal pour le CRR 93 et des représentants du personnel.

1-3 LES STRUCTURES DE CONCERTATION

1-3-1 Le Conseil d'Etablissement

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le Conseil d'Etablissement est chargé d'examiner les questions relatives à la scolarité et de formuler des avis notamment sur le règlement pédagogique. Il comprend au moins quinze membres élus ou désignés :

- 2 élus de chaque commune désignés par le Conseil d'Administration
- la direction du CRR 93
- 3 enseignants élus par leurs pairs pour 3 ans
 - 1 pour les disciplines musicales (+ 1 suppléant)
 - 1 pour la danse (+ 1 suppléant)
 - 1 pour le partenariat avec l'Education nationale (+1 suppléant)
- 3 parents d'élèves : élus par l'ensemble des familles du CRR 93 (une voix par famille). La durée du mandat est également de 3 ans.

- 3 élèves : sont éligibles et électeurs les élèves ayant au moins 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

- 1 représentant de l'administration élu par ses pairs pour 3 ans

Invités : Est invitée aux séances du Conseil, toute personne dont la qualité ou la compétence justifie la présence en fonction de l'ordre du jour.

Présidence : Le Conseil d'établissement est convoqué et conduit par le directeur du CRR 93 ou son représentant.

Rôle : le Conseil d'établissement a un rôle consultatif en matière d'organisation pédagogique et administrative.

Fréquence : le Conseil d'établissement se réunit au moins 1 fois par an.

1-3-2 Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est composé des coordinateurs de chaque département pédagogique et de l'équipe de direction pédagogique du CRR 93. Les professeurs coordinateurs sont nommés par le directeur.

Rôle : Il contribue à la réflexion pédagogique, à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement.

Fréquence : le conseil pédagogique se réunit au moins 1 fois par trimestre.

1-3-3 Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est constitué par l'ensemble des partenaires financiers du Syndicat Intercommunal.

Rôle : Il est mis en place à l'initiative du Syndicat Intercommunal afin notamment de dresser un bilan quantitatif comme qualitatif des conditions de réalisation du programme d'actions.

Fréquence : le comité de suivi doit se tenir au plus tard au cours du deuxième trimestre de chaque année.

1-4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Présidé par le directeur du CRR 93, le Conseil de discipline est composé de 2 enseignants, 1 personnel administratif, tous deux désignés par le directeur, 1 représentant des parents d'élèves, 1 représentant des élèves. Il se réunit à la demande du directeur pour décider des sanctions disciplinaires infligées aux élèves en cas de non respect du règlement intérieur.

CHAPITRE 2 . PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ENSEIGNANT

2-1 LA DIRECTION

Le CRR 93 est placé sous l'autorité du directeur, nommé par le Président du Syndicat Intercommunal. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, sous la responsabilité du Président du Syndicat Intercommunal.

Le directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par le Conseil d'administration du Syndicat Intercommunal et le Ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il est responsable de l'action culturelle et artistique du conservatoire. Il élabore, en concertation avec l'ensemble des partenaires de l'établissement, le Projet d'établissement qui est validé par le Conseil d'administration du Syndicat intercommunal et il en assure la mise en œuvre.

Le directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement et d'en aviser l'autorité compétente.

Le directeur est assisté dans ses tâches d'une direction administrative et des ressources humaines et d'un directeur adjoint.

Le directeur, sous la responsabilité du Président et en lien avec le directeur administratif et des ressources humaines du CRR 93, propose l'organigramme du CRR 93 et les fiches de postes correspondantes.

Le directeur établit, en lien avec le directeur administratif et des ressources humaines, les propositions budgétaires qui font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Le directeur adjoint participe au même titre que le directeur à la vie culturelle et pédagogique du CRR 93.

La direction administrative et des ressources humaines est chargée du suivi de la situation administrative du personnel recruté par le Syndicat Intercommunal ainsi que le personnel mis à disposition du Syndicat Intercommunal par les villes d'Aubervilliers et La Courneuve conformément aux conventions passées avec les deux villes.

Le directeur administratif et des ressources humaines, placé sous l'autorité du directeur, assiste ce dernier en assurant la responsabilité de la gestion administrative et financière de l'établissement. Il organise, après avis du directeur et du personnel concerné, la répartition des différentes tâches administratives.

2-2 LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel du CRR 93 est recruté et soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et est tenu à ce titre à toutes les obligations s'imposant aux fonctionnaires. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement. Il assure ses missions dans les locaux aux jours et heures fixés par la direction. Il veille au bon usage du matériel affecté à ses missions.

2-2-1 Les enseignants

Les enseignants sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement. Ils assurent leurs cours pendant la période scolaire, dans les locaux aux jours et heures fixés par la direction.

- Les professeurs sont responsables des élèves mineurs qui leurs sont confiés pendant leurs cours.
- Les professeurs reçoivent les élèves régulièrement inscrits au CRR 93. Ils notent les absences et présences sur les registres tenus par l'administration.
- A l'exception des parents d'élèves, l'accueil de toute personne étrangère au CRR 93 est soumis à l'autorisation préalable de la direction.

- Les enseignants veillent à la conservation des partitions, des instruments et du matériel affectés au service de leur classe. Ils assurent le contrôle des instruments mis à disposition des élèves par le CRR 93.
- Les professeurs assurent les missions indiquées sur leur fiche de poste. Ils sont tenus d'assister aux évaluations et concours, inspections et réunions pédagogiques prévues au cours de l'année scolaire.
- Les professeurs, compte tenu de leur activité en qualité d'artistes, peuvent occasionnellement moduler leur emploi du temps en accord avec la direction et les élèves (reports de cours, disponibilité pour convenances personnelles, etc...).
- Les professeurs ne peuvent donner aucun cours particulier dans les locaux du CRR 93.

CHAPITRE 3 . ÉLÈVES

Tous les élèves sont placés sous l'autorité du directeur ou par délégation de toute personne habilitée à faire respecter le règlement intérieur.

3-1 SCOLARITE DES ÉLÈVES

3-1-1 Année scolaire

L'année scolaire suit le rythme des dates fixées par le Bulletin Officiel de l'Education nationale.

Les dates des vacances scolaires sont celles de l'Education nationale pour l'Académie de Créteil, concernant l'enseignement du second degré.

La date exacte de reprise et de fin des cours est toutefois fixée par le directeur et peut varier selon les disciplines. Annoncée par voie d'affichage ou par courrier au moins 8 jours avant la reprise, elle est censée être connue dès ce moment.

Pour les disciplines et cycles accessibles sur concours d'admission, la scolarité des candidats n'est effective qu'après réussite au concours. Sur décision du directeur, en accord avec les enseignants et en fonction des effectifs de la classe, des candidats peuvent être autorisés à suivre les cours jusqu'à la date du concours d'admission.

3-1-2 Conditions d'admission

Jusqu'à la fin du premier cycle, le CRR 93 est ouvert aux enfants dont les parents habitent ou travaillent à Aubervilliers-La Courneuve.

L'admission se fait en fonction des places disponibles et selon les modalités du schéma des études en cours.

Le CRR 93 accueille dès le 2^{ème} cycle des élèves des autres villes de Seine-Saint-Denis, sur concours d'entrée. Seuls les 3^{ème} cycle et 3^{ème} cycle spécialisé accueillent des élèves résidant hors du département, après admission sur concours d'entrée. Le directeur fixe dans chaque discipline le nombre de places ouvertes aux concours en veillant à respecter l'équilibre général de l'ensemble des cycles de formations (voir schéma des études).

Des modalités spéciales d'admission sont édictées pour les classes à horaires aménagés.

La répartition des élèves dans les classes reste sous la responsabilité du directeur.

Certains cours sont ouverts aux adultes, en fonction des places disponibles.

3-1-3 Inscriptions-Réinscriptions

Les dates et les modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par le directeur. Elles sont connues par voie d'affichage et sur le site Internet à partir du mois de mai, pour la rentrée suivante.

Les dossiers de réinscriptions sont envoyés aux élèves par courrier.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure avec accord du directeur. Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription devront se munir de tous les documents justifiant de leur identité et de leurs coordonnées.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou dans les dossiers des élèves ne pourra être communiqué, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux.

3-1-4 Droits d'inscription

Un droit annuel d'inscription est perçu au moment de l'inscription ou de la réinscription. Ce droit est dû en totalité quelle que soit la fréquentation de l'élève au cours de l'année scolaire.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration. Des tarifs spécifiques pour les habitants des villes de La Courneuve et d'Aubervilliers, et du département de la Seine Saint Denis sont proposés en fonction du quotient familial. Les droits d'inscription doivent être acquittés avant la reprise des cours, pour les élèves réinscrits, et dès leur admission pour les nouveaux élèves.

Les droits d'inscription peuvent être remboursés, en cas de démission, dans un délai maximum de 4 semaines après le début des cours. Cette démission doit être notifiée par courrier à la direction du CRR 93. Les frais de dossiers restent dus.

En cas d'exclusion ou de radiation, le droit d'inscription n'est pas remboursé.

Le non paiement des droits d'inscription entraîne la radiation de l'établissement.

La réinscription est conditionnée au paiement des droits d'inscription de l'année précédente.

3-1-5 Fréquentation des classes

Les élèves doivent suivre l'intégralité des cours auxquels ils sont inscrits et sont tenus de respecter les horaires des cours.

Les élèves ne pénètrent pas dans une salle sans y avoir été invités.

Il est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours sauf avec l'accord ou à la demande de l'enseignant ou du directeur.

3-1-6 Les évaluations (contrôles, examens...)

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens, évaluations et concours sont fixés par le directeur qui décide de leur caractère public ou non.

L'évaluation est effectuée notamment à partir des éléments suivants :

- le dossier de l'élève constitué par l'ensemble de ses professeurs. Les enseignants y notent régulièrement leurs appréciations et recommandations dont la synthèse est effectuée tout au long du contrôle continu et lors des échéances de fin de cycle.

- En fin de cycle, l'examen conforme au schéma des études sur l'ensemble des disciplines.

Pour l'ensemble des examens de fin de cycle, les jurys se prononcent au vu des résultats de la totalité des épreuves en tenant compte de l'évaluation continue (dossier du candidat).

La composition et la convocation des jurys relèvent de l'autorité du directeur. Pour le 3^{ème} cycle spécialisé, le jury sera composé :

- Du directeur ou son représentant
- De deux professeurs dont au moins un spécialiste de la discipline

Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès-verbal des examens, signées par tous les membres du jury.

Certains examens peuvent être organisés au niveau départemental ou régional, selon les règles définies dans ce cadre.

3-1-7 Durée des études

La scolarité d'un élève dans une discipline prend automatiquement fin quand il obtient la plus haute récompense prévue par le règlement pédagogique, dans cette discipline.

Exceptionnellement, la scolarité peut être prolongée par une formation complémentaire sur avis favorable du directeur et de l'équipe pédagogique concernée.

La scolarité d'un élève dans une discipline peut aussi prendre fin par le renvoi ou la démission. Le renvoi est prononcé lorsque l'élève dépasse le nombre maximal d'années prévues dans un même cycle par le schéma des études.

3-2 DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

3-2-1 Assiduité, investissement

L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement pédagogique est obligatoire.

Tout élève doit tenir compte de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical, chorégraphique ou théâtral complet.

Les activités publiques auxquelles participent les élèves (concerts, auditions, spectacles...) sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

3-2-2 Absence

Toute absence doit être signalée par écrit à l'administration du CRR 93 par les parents ou les représentants légaux de l'élève ou par l'élève majeur.

L'administration se réserve le droit de demander un justificatif, faute de quoi l'absence sera considérée comme irrégulière. Trois absences irrégulières peuvent entraîner un renvoi, temporaire ou définitif. Lorsque l'assiduité au(x) cours s'avère insuffisante pour bénéficier de l'enseignement tel qu'il est défini dans le schéma des études, le directeur du CRR 93, après avis de l'équipe pédagogique, peut procéder à la radiation d'un élève dans la ou les disciplines concernées.

Toute absence non justifiée peut entraîner des sanctions.

3-2-3 Congé exceptionnel, dispense

Un congé peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le directeur. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par discipline et vaut pour une année scolaire quelle que soit la date de la demande. Les demandes de congé doivent être adressées par écrit.

Il appartient à l'élève en congé de préciser, avant la fin de l'année scolaire, son intention de réintégrer la scolarité du CRR 93. Sa demande sera alors examinée prioritairement, avant l'admission de tout nouvel élève. La réintégration d'un élève après un an de congé est néanmoins sujette à la vacance d'une place disponible dans sa discipline.

3-2-4 Sanctions

Le non respect du Règlement Intérieur peut entraîner des sanctions :

- l'avertissement
- le renvoi temporaire
- le renvoi définitif

3-2-5 Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à 3 absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

3-2-6 Activités publiques

Les lieux, dates, programmes et résultats des concours et examens, les dates d'auditions, de concerts et de l'ensemble des activités publiques du CRR 93 sont affichés dans les locaux de l'établissement, et sur tout autre moyen de communication existant, et ne donnent pas lieu à une information individuelle.

Des concerts, auditions, spectacles... sont organisés dans le cadre des cursus des études et en font partie intégrante. Les élèves sont tenus d'y participer à titre bénévole, ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

3-2-7 Prêt de salles

Les salles de cours vacantes peuvent être prêtées :

- aux élèves mineurs accompagnés d'un adulte
- aux élèves mineurs ayant fait signer une lettre de décharge à leurs parents
- aux élèves majeurs qui en font la demande auprès de l'administration

L'accès à un studio est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. Une clé de studio est obtenue en échange d'un justificatif d'identité. La clé est restituée à l'issue de la période d'occupation. La durée d'utilisation est fixée par le directeur.

Les instruments à demeure (pianos, clavecins, contrebasses...) doivent être respectés. A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée. Ils doivent éteindre la lumière en sortant et fermer la porte à clé. La clé sera rendue immédiatement à l'accueil.

3-3 SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTS

3-3-1 Sécurité sociale

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves inscrits en Cycle Spécialisé peuvent bénéficier de la Sécurité Sociale « Etudiants ». L'administration du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents suite à l'inscription.

3-4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3-4-1 Matériel pédagogique

Chaque élève est tenu de se procurer les fournitures (partitions, tenues, instruments...) demandées par les professeurs dans les plus brefs délais.

3-4-2 Locations d'instruments

Des instruments et accessoires peuvent être mis, par le CRR 93, à la disposition des élèves de première année de pratique instrumentale, prioritairement, et dans la mesure des possibilités, à des élèves d'un niveau supérieur. Ces prêts font l'objet d'un contrat qui définit les conditions de mise à disposition. En cas de non restitution, les instruments prêtés ou loués aux élèves seront facturés à la valeur de rachat.

3-4-3 Photocopies

Les moyens de reprographie du CRR 93 ne sont pas à la disposition des élèves. Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, conformément au code de la propriété intellectuelle.

3-4-4 Accueil

L'accès aux banques d'accueil est strictement réservé aux agents d'accueil.

3-4-5 Relations avec l'administration

Toute demande de certificat de scolarité, attestation de récompense, etc... doit être adressée au service scolarité.

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du CRR 93 par l'élève ou ses représentants légaux. Ceux-ci seront responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

En cas d'absence d'un professeur, l'information est affichée sur un tableau dans le hall. L'administration du CRR 93 s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les familles par téléphone.

La direction ainsi que l'administration du CRR 93 sont à la disposition du public pour évoquer toutes les questions. Les professeurs et la direction reçoivent sur rendez-vous.

3-4-6 Lieu de cours

Les cours ont lieu exclusivement dans les locaux du CRR 93 ou dans les locaux des structures partenaires (Education Nationale, Centre de loisirs...). En fonction des projets, des modifications exceptionnelles peuvent avoir lieu, après validation de la direction. Toute modification exceptionnelle sera signalée préalablement, par écrit, aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs. Aucun élève ne peut suivre de cours particulier privé dans les locaux du CRR 93.

3-4-7

Il est formellement interdit de filmer ou enregistrer par n'importe quel moyen les cours sans l'autorisation expresse de l'enseignant et des autres élèves. L'utilisation du téléphone est interdite sauf autorisation expresse de l'enseignant.

3-4-8 Cours de danse

3-4-8-1 Locaux affectés à la danse

L'accès aux studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère aux cours de danse. Chaque personne est tenue de se déchausser avant de pénétrer dans les salles de danse.

Dans les vestiaires, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Les vestiaires ne sont pas mixtes.

3-4-8-2 Tenue

En début d'année scolaire, une tenue est exigée par les professeurs. Elle est obligatoire pour suivre les cours.

3-4-8-3 Certificat médical

Un certificat de non contre-indication de la pratique de la danse est obligatoire chaque année pour tous les élèves danseurs et doit être fourni à l'inscription ou au plus tard avant le premier cours de danse. En l'absence de certificat, les élèves ne seront pas admis en cours.

3-4-8-4 Les études

Tous les cours sont obligatoires. La ponctualité est naturellement exigée.

La Formation musicale danseurs est obligatoire, seuls peuvent être dispensés les élèves de danse inscrits en Formation Musicale instruments.

L'élève doit se rendre disponible pour les représentations et examens.

CHAPITRE 4 . RESPONSABILITÉ

4-1 ÉLÈVES ET PARENTS

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident ». A défaut, ils seront pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

Le Syndicat Intercommunal, le personnel du CRR 93, la commune de La Courneuve, la commune d'Aubervilliers, ne peuvent être tenus responsables des vols ou dégradations de biens personnels.

La responsabilité du Syndicat Intercommunal, du personnel du CRR 93, de la commune de La Courneuve, de la commune d'Aubervilliers, ne saurait être engagée vis-à-vis des élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

4-2 PRISE EN CHARGE DE L'ÉLÈVE

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants du conservatoire pendant la durée des cours et des diverses pratiques artistiques (répétitions, concerts, spectacles organisés par le CRR 93). Les parents ou tuteurs doivent accompagner les élèves mineurs dans la salle de cours et s'assurer de la présence du professeur. En ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement extérieurs (Classes à horaires aménagés, périscolaires...) les règles de responsabilité du droit commun s'appliquent et, le cas échéant, les règles des conventions en vigueur.

Les parents d'élèves mineurs sont responsables de leurs enfants et des dommages causés par ceux-ci dans l'enceinte du bâtiment (article 1384 du Code civil). Les élèves majeurs sont seuls responsables des dommages causés dans l'enceinte de l'établissement.

La responsabilité du Syndicat Intercommunal ne peut être recherchée en cas de dommages aux enfants qu'en cas de non-conformité de l'équipement aux normes réglementaires de sécurité.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 RÈGLES DE VIE DANS LES LOCAUX

L'accès au CRR (salles de cours, salles de répétitions, régie, bureaux administratifs, escaliers, couloirs, ascenseurs, terrasses) est interdit à toute personne extérieure à l'établissement, sauf avec l'accord ou à la demande du directeur.

A leur arrivée au CRR 93, les élèves doivent systématiquement présenter leur carte d'élève à l'accueil.

Toute personne extérieure doit se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa présence. Elle sera alors orientée par l'accueil vers sa destination.

Concernant les locaux d'Aubervilliers, Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans les locaux de l'Embarcadère, sauf s'ils y ont été invités par un membre du personnel de l'équipement.

Chacun est tenu de respecter les indications de la signalétique.

Il est interdit de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens ; de distribuer ou afficher toute publication dans l'établissement sans l'autorisation du directeur.

Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, il est demandé aux parents, aux usagers ainsi qu'aux élèves d'avoir une tenue correcte, de ne pas crier ou parler fort dans l'enceinte et à l'extérieur sur les terrasses du bâtiment pour ne pas gêner les autres usagers, ni le déroulement des cours, ni le travail dans les bureaux administratifs.

Il est interdit de courir, jouer au ballon ou tout autre jeu équivalent dans l'enceinte et à l'extérieur sur les terrasses du bâtiment. Les déplacements en trottinette sont interdits.

Les enfants restent sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent, ceux-ci étant responsables du respect des règles de vie par leurs enfants.

L'accès aux terrasses, aux ascenseurs est interdit aux enfants mineurs non accompagnés. L'utilisation du téléphone portable est tolérée à l'intérieur de l'établissement, dans le hall d'entrée, sous condition d'une utilisation discrète et en mode silencieux.

Les élèves sont tenus de se présenter aux cours dans un état d'hygiène individuelle permettant un bon déroulement des cours, dans le cadre du respect des personnes et des matériels.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (décret du 15 novembre 2006), il est formellement interdit de fumer dans les espaces couverts et non couverts de l'établissement pour tous les usagers (personnel, élèves, parents), compte tenu de la vocation de l'établissement accueillant des enfants mineurs.

Les boissons alcoolisées et les produits stupéfiants sont également prohibés.

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles. Elles sont autorisées dans certains espaces délimités et signalés. La détention et/ou l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats du CRR 93 de substances reconnues dangereuses ou nocives pour la santé sont formellement interdits.

L'introduction au CRR 93 de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à autrui ou à soi-même est interdite.

Les grossièretés, brutalité, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, les dégradations de tout matériel ou commises sur le bâtiment et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés. Une main courante ou un dépôt de plainte peut être déposé auprès des autorités compétentes par la direction du CRR 93. Le manquement aux règles de propreté ou de bienséance est assimilé à un acte d'incivilité.

Il est formellement interdit à toute personne non autorisée d'ouvrir ou de bloquer les issues de secours.

Lors des spectacles organisés par le CRR 93, l'accès aux auditoriums est interdit aux mineurs non accompagnés d'un adulte. Il est interdit d'y consommer des boissons et de la nourriture. Il est interdit d'y introduire tout objet (bouteille, boîte métallique, objet tranchant ou contondant) pouvant constituer une arme, toute boisson alcoolisée ou produit stupéfiant. Les animaux sont interdits. Toute personne ne se conformant pas à ces règles se verra refuser l'entrée aux spectacles.

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier et matériel seront réparées aux frais des responsables, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites possibles.

Aucun objet appartenant au CRR 93 ne peut être emporté sans l'autorisation du directeur.

L'accès au bâtiment est interdit aux animaux.

Chacun est tenu de respecter le caractère laïc de l'établissement public.

5-2 MISE À DISPOSITION D'ESPACES

Dans le cadre des relations avec ses partenaires, le Syndicat Intercommunal pour le CRR 93 peut être amené à mettre à disposition certains espaces dédiés à son activité sous couvert d'une convention signée de l'autorité territoriale compétente, sans dérogation de l'application du règlement intérieur.